

Périgny, le 14 août 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

Courriel : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Référence :

Vos réf : Transmission du 6 mai 2009 des résultats des enquêtes
administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du
Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de
l'Urbanisme et de l'Environnement

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement du bois
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société R.A.B.O 17
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de
Traitement du bois

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission reçue le 11 mai 2009, monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société R.A.B.O.17 pour l'exploitation d'une unité de traitement du bois implantée 18 avenue André Dulin sur la commune de Rochefort (17).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 4 juin 2008 en préfecture. Une demande de compléments a été adressée au demandeur suite à un rapport émis par notre service le 4 juillet 2008. L'exploitant a fourni un dossier rectifié suivant les remarques de l'inspection le 29 août 2008. Le contenu du dossier a finalement été jugé suffisant pour une mise à l'enquête du dossier dans un rapport daté du 2 décembre 2008.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – Présentation de la société R.A.B.O. 17

1) Le demandeur

La société R.A.B.O. 17 a été créée en septembre 2005 avec une activité située sur la commune de Tonnay Charente. Par manque de place, la société a déménagé en août 2006 sur le site actuel de Rochefort, avenue de Dulin.

La société emploie aujourd'hui 10 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 4 M€ en 2007.

La société R.A.B.O. 17 est une centrale d'achat de bois. Elle réceptionne des planches de bois et d'autres matériaux qu'elle revend après traitement. Jusqu'à présent, les opérations de traitement sont réalisées par des sous-traitants. R.A.B.O. 17 souhaite effectuer, pour partie, dans ses locaux, le traitement du bois. Cette nouvelle activité, objet de la présente demande, classe le site à autorisation au titre de la législation des installations classées. La société ne mettra en place qu'un seul bac de traitement contenant un seul produit (hydrokoat 6).

2) Site d'implantation de la société R.A.B.O 17

Cette société est située au 18 avenue Dulin, zone industrielle des deux sœurs à Rochefort. Le site se trouve à environ 2 km au Nord du centre de la ville de Rochefort, à 150 m de la route départementale 5 et à 450 m au Sud de l'autoroute A 837.

Le site occupe la parcelle cadastrale CC n°140 desservi par la route de la Bernadotte au Nord et par l'avenue de Dulin, à l'Ouest.

La superficie du terrain est d'environ 2,2 hectares répartie de la façon suivante :

- un bâtiment pour le stockage du bois, partagé avec la société voisine Chaillous qui stocke des pièces en acier : 2300 m²,
- des bâtiments préfabriqués contenant les bureaux et les sanitaires,
- cour : 8650 m²,
- espace vert en bordure de site : 4300 m²,
- espace vert en partie sud du site : 6750 m²,
- un abri, en projet, afin d'abriter le bac de traitement du bois.

La société R.A.B.O. 17 est implantée dans la zone UF du Plan Local d'Urbanisme, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou horticoles ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités.

Cette zone UF du PLU de la commune de Rochefort (17) est entourée par :

- au sud, une zone urbaine dénommée «UB» par le PLU, zone d'habitat, de commerces et de services,
- à l'Ouest, une zone naturelle et forestière «NDb», secteur de mise en valeur des sites remarquables, une zone urbaine «UC», zone d'habitat de densité moyenne (comprenant également des jardins d'habitations) et en face du site R.A.B.O. 17 la société SIMAIR (ICPE soumise à autorisation pour une activité de chaudronnerie industrielle),
- au Nord-Ouest, une zone «IINA» destinée, dans le PLU, à une urbanisation future à vocation industrielle, artisanale et commerciale,
- au Nord, en face de la société R.A.B.O. 17 et de l'autre côté de la rue Bernadotte, la société Initiatives Décoration (ICPE soumise à autorisation pour fabrication de peinture et de produits d'entretien pour bois, cuir et murs),
- à l'Est, une zone urbaine «UC»,
- au Sud-Est, une zone «INA» destinée à accueillir une urbanisation future à aménagement concerté.

Le site est implanté dans le bassin versant du fleuve La Charente, à 1,25 km au Nord-Ouest de celui-ci.

La commune de Rochefort n'appartient à aucun périmètre de protection de captage.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont situées à 600 m au Nord-Est, 1 250 m au Sud-Ouest et 1 500 m à l'Ouest.

3) Nuisances occasionnées par les installations de R.A.B.O 17

Les principaux effets potentiels du fonctionnement de l'installation de traitement du bois sur les milieux sont :

- la pollution des eaux,
- les émissions sonores,
- la pollution des sols,
- la production de déchets.

3.a) Gestion de la ressource en eau

Le site est relié au réseau public d'adduction d'eau potable. Les besoins en eaux sont à l'heure actuelle limités à la seule utilisation au niveau des sanitaires.

L'installation du bac de traitement du bois consommera de l'eau pour le remplissage et le nettoyage annuel du bac, et la mise à niveau du produit de traitement. L'augmentation de consommation est inférieure à 40 m³.

Les eaux pluviales du site s'infiltreront directement dans le sol. Les eaux des surfaces imperméabilisées (toiture et voirie) rejoignent, grâce au réseau enterré de collecte, le bassin d'orage du site d'une capacité de 600 m³.

La surveillance de l'impact de l'installation sur les eaux souterraines sera réalisée grâce à l'implantation de piézomètres autour du site.

3.b) Prévention des nuisances sonores

Les ateliers fonctionnent uniquement de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 17 h 30 du lundi au vendredi (arrêt à 16 h le vendredi).

Les sources d'émissions sonores proviennent principalement :

- de la circulation routière : voitures, poids lourds et chariot de manutention,
- de la manutention des matériaux,
- des climatiseurs des bureaux.

L'implantation du bac de traitement ne générera pas de bruit supplémentaire et sera certainement source de réduction du trafic poids lourds et donc de bruit grâce à une diminution des rotations de camions vers les sous-traitant.

Dans le cadre de son étude d'impact, l'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores. Les points de mesurage en limite de propriété de l'installation ont été placés comme suit (cf. figure 1 ci-dessous) :

- ◆ Point 1 : côté Nord, près de la future zone d'implantation du bac de traitement
- ◆ Point 2 : côté Sud
- ◆ Point 3 : avenue Dulin

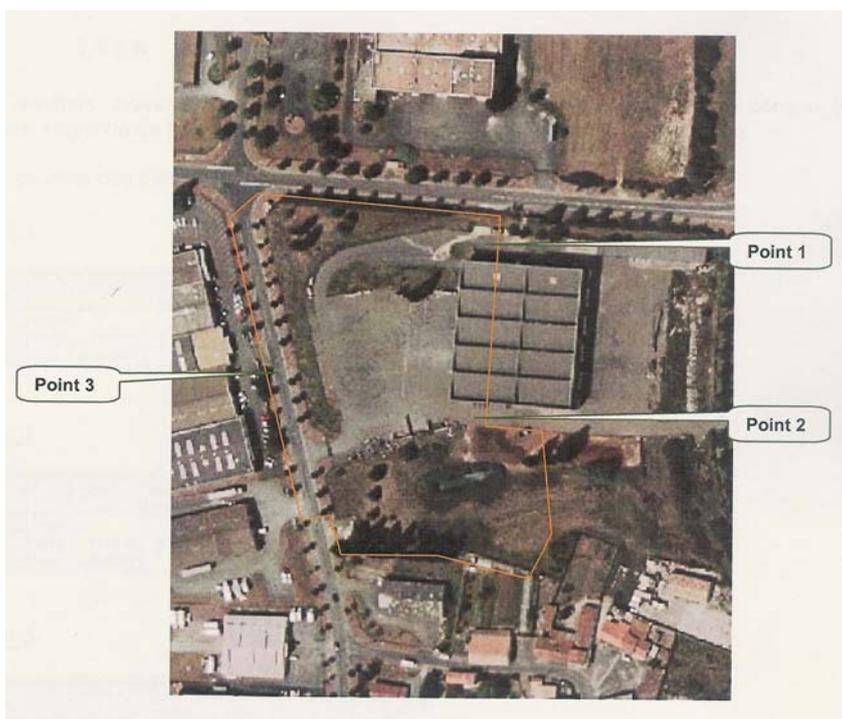


Figure 1 : emplacement des points de mesure des niveaux sonores

Les résultats de mesure des niveaux sonores, de jour, sont les suivants (valeur réglementaire en période de jour à ne pas dépasser 70 dB) :

- ◆ Point 1 : 52,3 dB
- ◆ Point 2 : 47,7 dB
- ◆ Point 3 : 53,3 dB

Aucune mesure d'émergence n'a été effectuée par l'exploitant.

3.c) Prévention de la pollution des sols

L'ensemble des stockages de bois est entreposé sur une zone imperméabilisée. Seules les planches de bois naturelles sont stockées à l'extérieur.

Le produit de traitement pur est stocké sous abri et sur rétention.

Le bac de traitement est également entreposé sous abri et sur rétention. Celle-ci est équipée d'un détecteur de fuite relié à une alarme.

3.d) Gestion des déchets

L'activité de l'établissement génère une très faible quantité de déchets dangereux et de déchets non dangereux. Chaque déchet est regroupé avec des déchets de même catégorie pour être recyclé et traité en filière adaptée.

- 1) Le bain de traitement : le produit, de l'Hydrokoat 6 dilué à 8% avec de l'eau potable, est directement pompé dans le bac de traitement et dans la rétention. Le produit est éliminé par incinération ou traitement physico-chimique
- 2) Les DIB (ferraille, bois, emballage plastique) font l'objet d'un tri puis d'une valorisation.
- 3) Le papier et les cartons issus des bureaux sont valorisés.

Les quantités de déchets sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Déchets	N° nomenclature	Productions annuelles
DIB (ferrailles, bois, emballage plastique)	15 01 06	60 m ³
Cartons	20 01 01	9 m ³
Papier	20 01 01	18 m ³
Bain de traitement	03 02 02	10 m ³

4) Risques associés à cette activité

Les risques d'accident qu'il convient de citer sont :

- le risque d'explosion,
- le risque de pollution des eaux et des sols, par épandage du produit de traitement du bois,
- le risque d'incendie

D'un point de vue constructif, les ateliers 1 et 2 ont une ossature bois (poteaux et charpentes), les parois sont constituées d'un bardage en tôles d'acier.

Le risque d'explosion est présent :

- au niveau du chargeur de batterie du chariot de manutention, du fait du dégagement d'hydrogène lors des opérations de charge. Toutefois, le risque est réduit du fait du non confinement des opérations de charge.
- par l'emploi et le stockage de GPL utilisé pour le chariot élévateur frontal. La consommation de GPL est d'environ une à deux bouteilles de 13 kg de GPL par jour soit 4700 kg de GPL par an.

En matière de prévention de la pollution des eaux et des sols, le produit de traitement ainsi que le bac de traitement sont placés sur rétention.

Le danger le plus redouté dans ce type d'installation est par conséquent l'incendie. Ce dernier peut avoir pour conséquence une pollution des eaux due aux eaux d'extinction et/ou une pollution atmosphérique en raison des fumées émises.

L'origine de l'incendie peut être due à :

- la foudre,
- une erreur humaine,
- des travaux par points chauds,
- une mise en relation avec une source d'ignition,
- un acte de malveillance

L'étude de dangers identifie différentes zones de stockage :

- ◆ stockage extérieur «voliges-liteaux» le plus proche de l'avenue Dulin,
- ◆ stockage extérieur «voliges-liteaux» le plus proche du bâtiment,
- ◆ stockage extérieur de bois le plus proche du bâtiment,
- ◆ stockage extérieur isolé de bois,
- ◆ stockage intérieur de menuiserie PVC,
- ◆ stockage intérieur de blocs porte,
- ◆ stockage intérieur de blocs porte et de parquets sapin,
- ◆ stockage intérieur de polystyrène extrudé.

Les différentes modélisations montrent que seuls les effets d'un incendie (flux de 3 et 5 kW/m²) sur le stockage intérieur de blocs porte et de parquets sapin sortent des limites de propriétés à l'Est du site. Le terrain impacté par les flux thermiques appartient à la société Chaillous qui partage le bâtiment de stockage avec l'entreprise R.A.B.O. 17. La modélisation des effets thermiques ne tient pas compte du mur en parpaings existant entre les

deux entreprises, qui atténuerait les flux en cas d'incendie. L'entreprise R.A.B.O 17 a mis en place une procédure d'alerte en cas d'incendie afin d'évacuer le site de l'entreprise Chaillous.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, la société R.A.B.O. 17 a déterminé ces différents paramètres pour l'incendie de ses stockages.

Ainsi, la probabilité associée à l'incendie des stockages, sans distinction des lieux de stockage et des produits, est estimée à 3 «événement probable qui s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation». La gravité est définie comme étant d'un niveau sérieux selon la définition de l'arrêté ministériel et la cinétique comme étant rapide. Par conséquent, ce phénomène dangereux a une criticité non acceptable et trop importante qui oblige l'exploitant à mettre en place une démarche de réduction du risque. Ainsi, des mesures d'exploitation supplémentaires (contrôle des installations électriques, permis de feu, interdiction de fumer, absence d'activité de housage, de rétractage et de filmage) et de protection (moyens d'extinctions, consignes d'intervention en cas d'incendie, poteaux incendie, éloignement des stockages des limites de propriétés) ont permis de diminuer la probabilité d'occurrence d'un niveau probable à très improbable et donc à une criticité acceptable.

Dans son dossier, l'exploitant a également calculé les besoins en eaux pour faire face à un incendie prenant en compte l'ensemble des stockages intérieurs en feu. Les besoins sont estimés à 240 m³/h. Le site desservi par plusieurs poteaux incendie se situant environ à 150 m de l'entrée du site.

II – La consultation et l'enquête publique

a) Avis des services

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis dans un courrier du 30 mars 2009 les observations suivantes :

«En complément du système de coupure automatique du bac prévu par le pétitionnaire, un second dispositif pour empêcher le retour d'eau doit être mis en place par l'intermédiaire d'un disconnecteur ou d'un bac de disconnection (notamment en cas de défaillance du premier système de coupure).

Il est prévu de rejeter des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration sans traitement. Or, il convient de traiter les eaux issues des voiries (potentiellement souillées) par un débourbeur-déshuileur avant infiltration.

A l'instar du détecteur de fuite installé sur la rétention de bac de traitement, il semblerait opportun de prévoir le même dispositif pour la rétention de la cuve de « produit pur ». En effet, l'utilisation de captages individuels dans le secteur amène une sensibilité relative de la nappe superficielle et une vigilance de fait, vis-à-vis des éventuelles pollutions chroniques des sols.

Les mesures d'émergences acoustiques n'ont pas été réalisées mais aucune justification n'est avancée. Or, la proximité immédiate du lotissement au sud avec des habitations à environ 100 mètres aurait nécessité une mesure en zone d'émergence réglementée et pas seulement en limite de propriété. Il conviendra de réaliser une campagne acoustique complète incluant ce type de mesures dès que la nouvelle installation sera en activité.

Aucune quantification du risque n'est réalisée du fait qu'il n'a pas été identifié de polluant traceur de risque du site. Or, l'impact des rejets diffus du bac de traitement du bois aurait pu être développé, notamment sur leur composition compte tenu du fait que les odeurs de type savonneuses sont émises. Je souhaiterais disposer de la fiche de données sécurité du produit pur utilisé.

Plusieurs annexes ne figurent pas dans le dossier (n°8, 10, 11, 12, 14 et 15).

Néanmoins et de manière globale le pétitionnaire devra être attentif aux éventuelles plaintes et mettre en place des mesures adaptées.

Compte tenu du fait que le bac de traitement, objet de la demande, situé dans un bâtiment n'entraînerait pas de nuisance supplémentaire pour les riverains et la prise en compte des réserves développées ci-dessus, je vous informe que j'émetts un avis favorable à cette demande d'autorisation »

La Direction Départementale de l'Équipement (SAT de l'Aunis) a indiqué dans un courrier du 13 mars 2009 « que la-dite entreprise se situe en zone UF au PLU approuvé le 1^{er} octobre 2007. La zone UF est destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou horticoles, ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités, en conséquence, le développement de l'activité est compatible avec cette affectation.

Quelques corrections ou précisions sont à apporter :

Dans l'étude d'impact, au chapitre 10 relatif à la description de l'environnement, à la rubrique 10-1 «inondations» , il est écrit qu'un plan de prévention des risques naturels existe sur Rochefort lié à un risque d'inondation par submersion marine. Même si l'entreprise n'est pas concernée par le risque de la submersion marine cette information n'est pas exacte puis que le PPR portant sur le risque de submersion marine a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 et qu'il n'a pas été approuvé. Il est dit que «ce risque est lié à la Charente, laquelle est située à plus de 1 km du site». Il y a lieu de préciser qu'outre la présence de la Charente, le projet de PPR a identifié des exutoires et des zones de passages naturels de l'eau où l'écoulement de l'eau ne doit pas être perturbé. Un couloir d'eau existe à proximité de la parcelle de l'entreprise (ce qui est relevé page 41 dans la présentation du contexte hydrographique). Pour autant, la présence de ce couloir ne la concerne pas.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt a indiqué dans son courrier du 10 mars 2009 n'avoir aucune remarque à formuler sur ce dossier.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de Charente-Maritime a rappelé dans un avis du 16 mars 2009 :

«qu'aux termes de l'arrêté n° 23 du 7 janvier 2008 validant le dossier départemental des risques majeurs, la commune de Rochefort est concernée par les risques suivants : tempête – inondations – mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) – séisme – risques littoraux – risques industriels et transports de matières dangereuses. Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects. Sous réserve de ces remarques, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet».

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

b) Avis des conseils municipaux

Les communes de Rochefort, Breuil Magné, Loire Les Marais, Muron, Tonnay Charente, Saint Hippolyte, Saint Nazaire sur Charente et Le Vergeroux sont concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres issu de l'activité soumise à autorisation pour la rubrique 2415. Les conseils municipaux de ces communes ont donc été consultés.

Le conseil Municipal de la commune de Rochefort a signifié par délibération du 25 mars 2009 un avis favorable pour la demande d'autorisation formulée par la société R.A.B.O.17.

Le conseil municipal de la commune de Breuil Magné a émis par délibération du 12 mars 2009, un avis favorable à l'unanimité sur l'ouverture de l'enquête publique.

Le conseil municipal de la commune de Loire Les Marais, par délibération du 1^{er} avril 2009 n'émet aucune opposition à ce projet.

Les conseils municipaux des communes de Muron et de Saint Hippolyte, par délibération respectivement, du 17 mars 2009 et du 26 mars 2009 décident de ne pas s'opposer à l'autorisation demandée par la société R.A.B.O. 17.

Le conseil municipal de la commune de Saint Nazaire sur Charente a émis par délibération du 7 avril 2009, un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Le conseil municipal de la commune de Tonnay Charente a émis, par délibération du 25 mars 2009, un avis favorable «à condition que les dispositifs adoptés sur le site de la société RABO 17 soient conformes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que ces dispositifs soient totalement respectés».

Le conseil municipal de la commune de Le Vergeroux n'a pas formulé d'avis sur le dossier présenté par la société R.A.B.O. 17.

c) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mars au 17 avril inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

A l'issue de l'enquête publique, aucune observation écrite ou orale n'a été relevée par le commissaire-enquêteur.

d) Conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société R.A.B.O 17.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

a) Statut administratif du site

Rubrique	Libellé rubrique	Situation	Classement des activités
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; 1. supérieure à 1000 l	Un bac de traitement de 9 m ³	Autorisation
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stocks extérieurs de bois : 812 m ³ Stocks intérieurs de bois : 800 m ³ Menuiserie bois : 48 m ³ Total : 1660 m ³	Déclaration
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³	Polystyrène extrudé : 17 m ³	Non Classé
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Menuiserie PVC : 48 m ³	Non Classé
2920	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans les autres cas : b) la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Climatiseurs de bureaux : 3.6 kW	Non Classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 poste de charge 12 kW	Non Classé

b) Avis de l'Inspection des Installations Classées sur les différents thèmes concernant le dossier déposé par la société R.A.B.O. 17

Dans son avis les services de la DDASS suggèrent :

- la mise en place d'un second dispositif afin d'empêcher le retour d'eau polluée dans le réseau public, en plus du système de coupure automatique d'eau prévu par le pétitionnaire. L'installation d'un disconnecteur est prescrite dans l'arrêté d'autorisation à l'article 8.1.3,
- l'installation d'un déboureur-deshuilleur avant le bassin d'orage afin de traiter les eaux pluviales des zones imperméabilisées potentiellement souillées. La prescription est reprise dans les articles 4.3.4 et 4.3.8 de l'arrêté.
- la mise en place d'un détecteur de produit dans la rétention de la cuve de produit pur. Le bidon d'1m³ de produit pur est placé dans une rétention d'une capacité de 1 m³. La détection dans la rétention n'est pas nécessaire.
- la réalisation de mesures d'émergences acoustiques qui n'ont pas été faites par l'exploitant dans son dossier. L'arrêté impose la réalisation de mesures au plus tard trois mois après la signature de celui-ci (article 9.2.4.1).

Par ailleurs, la justification dans le dossier, des débits en eau permettant d'éteindre un incendie est sommaire et non probante. De plus, le nombre et l'emplacement des extincteurs et des RIA ne sont indiqués. L'arrêté impose donc, à l'exploitant de fournir, sous trois mois, (1) la note de calcul déterminant le type, le nombre et l'emplacement des extincteurs et des RIA ainsi (2) qu'un plan de localisation et (3) la justification effective et la mise en œuvre des débits d'eau nécessaires et le cas échéant, le dimensionnement et la mise en œuvre d'une réserve d'eau d'extinction.

IV – Conclusion

La société R.A.B.O. 17 a présenté à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime un dossier d'autorisation pour son unité de traitement de bois exploitée sur la commune de Rochefort.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.